

Date de transmission de l'acte: 02/10/2024

Date de réception de l'AR: 02/10/2024

048-214801243-DE\_2024\_016-DE

A G E D I

République Française

Département : LOZERE

Arrondissement : Mende

**RECOULES DE FUMAS - COMMUNE**

Séance du jeudi 26 septembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

**Délibération N° DE\_2024\_016**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9
Date de la convocation : 18/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie - Salle du Conseil), sous la présidence de Christophe SUDRE.

Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine CHOQUET, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

Représentés :

Absents : Célia BOULARD

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Perrine CHOQUET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG48**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2024-039 du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du CDG48 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Lozère ;

Vu le référent déontologue des élus locaux proposé par le Centre de Gestion de la Lozère

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité

DE\_2024\_016

et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Lozère propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Lozère propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus locaux" proposée par le Centre de Gestion de la Lozère et à inscrire les dépenses afférentes au budget. ;

- **DÉSIGNE** Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur général de la fonction publique territoriale, ancien directeur régional du CNFPT, ancien Magistrat de la cour des comptes référent déontologue des élus de la collectivité.

- **FIXE** les modalités de sa saisine ci-après et conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe :
- le formulaire de saisine, mis à disposition sur le site internet du centre de gestion ([www.cdg48.fr](http://www.cdg48.fr).) doit être envoyé soit par voie électronique à l'adresse : [deontologue.elus@cdg48.fr](mailto:deontologue.elus@cdg48.fr), soit par voie postale adressée au CDG48, sous pli confidentiel,
- si la saisine est recevable le traitement de celle-ci sera facturé 90 € (80 € de frais de dossiers et 10 € de frais de gestion administrative pour le CDG48). Si la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée.
- Le référent déontologue des élus locaux doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
et publié ou notifié  
le 21/10/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
M. le maire, Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*